



**Décision n° 23-DCC-103 du 26 mai 2023
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Ubaldi par le
groupe Nobilia et la société Gedecom**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 mai 2023 relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Centrale d'achat Ubaldi, société de tête du groupe Ubaldi, par la société Nobilia international GmbH, filiale du groupe Nobilia, et Gedecom, formalisée par un protocole d'investissement du 16 février 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par le groupe Nobilia et la société Gedecom du groupe Ubaldi, actif sur les marchés de l'approvisionnement et de la vente au détail de produits d'ameublement et électrodomestiques. Le groupe Ubaldi est actuellement contrôlé exclusivement par la société Gedecom. L'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-037 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence